

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2026-39

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES OPÉRATIONS D'ÉTUDE ET DE RECONNAISSANCE DE RÉSEAUX TÉLÉCOM

Le Maire de la Commune de Champillon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par la société MRT+, représentée par Monsieur Mohamed Walid MEZRANI, gérant, sise 112 allée des Érables, 93420 Villepinte, agissant pour le compte du bénéficiaire CIRCET PROJET ORANGE COLLECT ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation d'opérations d'étude et de reconnaissance de réseaux télécom sur le territoire communal (ouverture de chambres existantes, relevés de terrain avec photographies géolocalisées, aiguillage et vérification de fourreaux PEHD), sans réalisation de travaux de génie civil lourds ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des agents intervenants ainsi que celle des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones d'intervention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 15 juillet 2026 et jusqu'au 11 août 2026 inclus, la circulation et le stationnement pourront être temporairement réglementés sur les voies publiques situées en agglomération sur le territoire de la commune de Champillon, au droit des zones d'intervention de la **société MRT+**.

Ces restrictions seront mises en œuvre de manière ponctuelle, en fonction de l'avancement des opérations, chaque intervention étant estimée à environ trois jours par point d'intervention.

ARTICLE 2 : Au droit des zones d'intervention, la circulation des véhicules pourra être alternée lorsque les conditions de sécurité l'exigeront. Cet alternat pourra être assuré :

- soit manuellement par les personnels habilités de la société MRT+, au moyen de piquets mobiles de type K10 ;
- soit par tout autre dispositif de signalisation temporaire réglementaire adapté aux circonstances.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant, les mesures suivantes seront appliquées au droit des chantiers :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- le dépassement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise réglementée.

ARTICLE 4 : Les interventions devront être réalisées dans l'emprise strictement nécessaire à leur exécution et ne devront occasionner qu'une gêne minimale pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, le déplacement et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire sont à la charge exclusive de la société MRT+.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 6 : À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté et le domaine public remis dans son état initial.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE ainsi qu'à la société MRT+.

Fait à CHAMPILLON, le 15 juillet 2026



Le Maire,
Charles Philipponnat